

BGer 8C_199/2009 vom 26. Juni 2009

Bundesgericht, 2009-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_199_2009

FR: TF 8C_199/2009 du 26 juin 2009

IT: TF 8C_199/2009 del 26 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

En procédure fédérale, l'assurée a produit, en annexe à son recours, une attestation médicale du 23 janvier 2009 de l'Hôpital Z._____, une attestation du 23 février 2009 de N._____, psychologue, ainsi qu'une attestation du 25 février 2009 de l'association V._____. Dans un arrêt récent destiné à la publication au Recueil officiel (ATF 8C_934/2008 du 17 mars 2009), le Tribunal fédéral a jugé que dans la procédure concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents, en dépit de la règle spéciale de l' art. 105 al. 3 LTF , aucun fait nouveau ni aucune preuve nouvelle ne peut plus être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (consid. 2 et 3).

Cette dernière condition n'est à l'évidence pas réalisée. Il s'ensuit que ces documents produits par la recourante pour la première fois en procédure fédérale ne sauraient être pris en considération.

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et la jurisprudence sur la notion d'invalidité et son évaluation ainsi que les principes jurisprudentiels relatifs à la valeur probante des rapports médicaux. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3

Selon les constatations des premiers juges, sur le plan ORL, si l'assurée n'est plus apte à travailler dans un milieu exposé au bruit ou nécessitant de communiquer fréquemment, elle peut par contre exercer normalement une activité dans un milieu respectant un certain niveau sonore. Sous l'angle somatique, elle peut travailler à plein temps dans une activité adaptée. Sa symptomatologie lombaire est sans incidence sur sa capacité de travail. Au niveau urinaire et gastro-entérologique, les praticiens n'ont retenu aucune incapacité de travail durable. Sous l'angle psychiatrique, la juridiction cantonale retient que l'appréciation de la doctoresse R._____ remplit les critères posés par la jurisprudence en matière de valeur probante des rapports médicaux. Elle relève que la doctoresse R._____ a pris en particulier acte du rapport de la psychologue C._____ et exposé pour quels motifs elle avait retenu une pleine capacité de travail, malgré les conclusions de cette dernière. En particulier, l'assurée n'avait pas entrepris de psychothérapie et ne prenait plus d'antidépresseurs. En outre, la description de la vie quotidienne ne corroborait pas les diagnostics d'agoraphobie et de phobie sociales évoqués par le docteur S._____, psychiatre traitant. En particulier, l'assurée ne présentait aucun élément de la lignée dépressive majeure. La juridiction cantonale en déduit que l'assurée ne présente pas d'atteinte (de nature somatique et/ou psychique) qui l'empêcherait d'exercer une activité adaptée.

E. 4

La recourante fait grief à la juridiction cantonale d'avoir mal établi les faits en accordant trop de poids aux constatations de la doctoresse R. _____ et insuffisamment à celles d'autres praticiens (en particulier aux constatations du docteur S. _____ et à celles de la psychologue C. _____). Il aurait été nécessaire, en outre, de mettre en oeuvre une expertise pluridisciplinaire pour établir correctement les faits.

S'il est vrai que les avis des médecins ne sont pas concordants en ce qui concerne l'existence de troubles psychiques, la recourante ne prétend pas que certains d'entre eux attestent une incapacité de travail en raison de tels troubles. Le seul fait qu'elle a, comme elle l'affirme, bénéficié d'un soutien psychologique, ne suffit pas pour l'établir. Ce n'est pas tant la nature des troubles diagnostiqués que la répercussion de ceux-ci sur l'atteinte à la santé qui est déterminante. On notera au passage que les pièces produites par la recourante en procédure fédérale n'indiquent pas non plus qu'elle présente une atteinte de nature à influencer sur sa capacité de travail. Aussi bien les premiers juges étaient-ils fondés à nier l'existence d'une atteinte à la santé psychique invalidante et, à retenir, sur la base des avis médicaux concordants, que l'assurée peut travailler, sans limite sous l'angle temporel, dans une activité légère, peu exposée au bruit et n'impliquant pas la nécessité de communiquer fréquemment. Il n'était pas nécessaire, dans ces conditions, d'ordonner une expertise pluridisciplinaire.

E. 5

Invoquant une violation de l' art. 57 LAI , la recourante fait implicitement grief aux premiers juges d'avoir confirmé le revenu d'invalidé fixé par l'office intimé sur la base des statistiques salariales (Enquête suisse sur la structure des salaires [ESS]), compte tenu des activités simples et répétitives du secteur privé, toutes branches économiques confondues. Elle fait valoir qu'une activité légère telle que décrite par l'office intimé est introuvable.

La seule question déterminante est celle de savoir dans quelle mesure la capacité de gain résiduelle de l'assurée peut être exploitée économiquement sur le marché du travail équilibré entrant en considération pour elle (VSI 1998 p. 296 consid. 3b et les arrêts cités; OMLIN, Die Invalidität in der obligatorischen Unfallversicherung, thèse Fribourg 1995, p. 208). Il n'y a pas lieu d'examiner si l'intéressée peut être placée eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement si elle peut encore exploiter économiquement sa capacité de travail résiduelle lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'oeuvre.

En l'espèce, on doit admettre qu'avec sa formation, la recourante est en mesure d'exercer un certain nombre d'activités, notamment, dans le secteur tertiaire (emplois de bureau dans une administration ou un hôpital par exemple). Elle est également à même de donner des cours privés, dans son domaine, comme l'a suggéré la doctoresse R. _____. En particulier, il est également envisageable qu'elle forme de futurs enseignants de travaux manuels. Enfin contrairement à ce que laisse entendre la recourante, il existe assurément dans l'industrie des emplois qualifiés qui s'exercent dans un environnement sans machines bruyantes.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, première phrase, LTF en relation avec l'art. 65 al. 4 let. a). Pour le même motif, elle n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.